

GE_GERICHTE AARP/255/2018 vom 27. August 2018

GE Cour de justice, 2018-08-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_255_2018

FR: GE_GERICHTE AARP/255/2018 du 27 août 2018

IT: GE_GERICHTE AARP/255/2018 del 27 agosto 2018

Erwägungen

E. 1.1

Un arrêt de renvoi du Tribunal fédéral lie l'autorité cantonale à laquelle la cause est renvoyée, laquelle voit sa cognition limitée par les motifs dudit arrêt, en ce sens qu'elle est liée par ce qui a déjà été définitivement tranché par le Tribunal fédéral (ATF 104 IV 276 consid. 3b et 103 IV 73 consid. 1) et par les constatations de fait qui n'ont pas été attaquées devant lui ou l'ont été sans succès (ATF 131 III 91 consid. 5.2). Il n'est pas possible de remettre en cause ce qui a été admis, même implicitement, par ce dernier. L'examen juridique se limite donc aux questions laissées ouvertes par l'arrêt de renvoi, ainsi qu'aux conséquences qui en découlent ou aux problèmes qui leur sont liés (ATF 135 III 334 consid. 2 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_588/2012 du 11 février 2013 consid. 3.1 et 6B_534/2011 du 5 janvier 2012 consid. 1.2). Des faits nouveaux ne peuvent être pris en considération que sur les points qui ont fait l'objet du renvoi, lesquels ne peuvent être ni étendus, ni fixés - 4/7 - P/15819/2013 sur une base juridique nouvelle (ATF 131 III 91 consid. 5.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_588/2012 du 11 février 2013 consid. 3.1 et 6B_534/2011 du 5 janvier 2012 consid. 1.2).

E. 1.2

En l'espèce, il est acquis aux débats que l'appelant ne supporte aucun frais de procédure, de sorte que le précédent arrêt sera annulé dans la mesure où il les met partiellement à sa charge. L'appelant peut également prétendre à une pleine indemnité pour ses frais de défense en relation avec l'ensemble de la procédure antérieure au renvoi du Tribunal fédéral.

E. 2.1

Selon l'art. 429 al. 1 let. a CPP, le prévenu bénéficiant d'un acquittement ou d'un classement a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure.

L'Etat ne prend en charge les frais de défense que si l'assistance d'un avocat était nécessaire compte tenu de la complexité de l'affaire en fait ou en droit et que le volume de travail et donc les honoraires étaient ainsi justifiés (arrêt du Tribunal fédéral 6B_385/2017 du 5 décembre 2017 consid. 5.1. et les références citées). Bien que le canton de Genève ne connaisse pas de tarif officiel des avocats, il a défini, à l'art. 34 de la loi sur la profession d'avocat du 26 avril 2002 (LPAv ; RS E 6 10), les principes généraux devant présider à la fixation des honoraires, qui doivent en particulier être arrêtés compte tenu du travail effectué, de la complexité et de l'importance de l'affaire, de la responsabilité assumée, du résultat obtenu et de la situation du client. Sur cette base, la Cour de justice retient en principe un tarif horaire entre CHF 400.- et CHF 450.- pour un chef d'étude, de CHF 350.- pour le collaborateur et de CHF 150.- pour le stagiaire (AARP/188/2018 du 21 juin 2018

consid. 8.1 et AARP/375/2017 du 30 octobre 2017 consid. 4.1). Le prévenu peut au surplus faire valoir des frais et débours liés à la défense de ses intérêts (photocopies et frais de port, frais de traduction ou d'expertise privée), pour autant qu'ils soient attestés et se soient révélés nécessaires (ACPR/244/2017 du 12 avril 2017 consid. 4.3 et ACPR/187/2017 du 22 mars 2017 consid. 3.4). Les frais de secrétariat font en revanche partie des frais généraux de l'étude et sont compris dans les honoraires d'avocat (arrêt du Tribunal fédéral 6B_928/2014 du 10 mars 2016 consid. 3.3.2). i. indemnité pour les frais de défense afférents à la procédure de première instance (1)

E. 2.2

La première note d'honoraires du précédent conseil de l'appelant repose, pour la période débutant le 6 août 2015, sur une activité de chef d'étude de 3h35 et de collaborateur de 2h50. Au vu de cette durée, totalisant 6h25, et du montant des honoraires de CHF 3'425.-, le tarif horaire appliqué est de CHF 534.- en moyenne ($CHF\ 3'425.- \div 6.42\ h = CHF\ 533.76$). La seconde note d'honoraires repose sur une

- 5/7 - P/15819/2013 activité de collaborateur de 2h45, facturée au tarif horaire de CHF 450.-, compte tenu des honoraires de CHF 1'237.50 ($CHF\ 1'237.50 \div 2.75\ h = CHF\ 450.-$). Alors que la durée de l'activité du premier conseil, de 09h10 au total, apparaît raisonnable, son tarif horaire s'écarte de celui admis par la jurisprudence cantonale, dont l'application conduit au montant de CHF 1'612.50 pour l'activité du chef d'étude (3h35, soit $3.58\ h \times CHF\ 450.-$) et CHF 1'954.20 pour le collaborateur (5h35 au total, soit $5.58\ h \times CHF\ 350.-$). Il en résulte des honoraires de CHF 3'852.-, TVA de 8% comprise (CHF 285.30). Les frais de dossier de CHF 163.20 au total n'ont au surplus pas à être indemnisés, faute d'être justifiés. ii. indemnité pour les frais de défense afférents à la première procédure d'appel (2)

E. 2.3

Les frais de défense résultant du relevé d'activité produit par le conseil actuel de l'appelant dans la précédente procédure d'appel, d'un montant de CHF 7'114.50, TVA de 8% incluse, ont déjà été admis. Il en va de même des CHF 1'800.- d'honoraires pour la présence du conseil aux débats d'appel de quatre heures ($CHF\ 450.- \times 4$), auxquels il faut encore ajouter la TVA de 8% (CHF 144.-), ce qui aboutit au montant de CHF 1'944.-.

E. 2.4

L'appelant peut ainsi prétendre à une indemnité totalisant CHF 14.792.25 pour ses frais de défense antérieurs au renvoi du Tribunal fédéral ($CHF\ 1'882.25 + CHF\ 3'852.- + CHF\ 7'114.50 + CHF\ 1'944.-$).

E. 3

Quand bien même les conclusions de l'appelant ne sont pas intégralement admises, les frais de la présente procédure seront entièrement laissés à la charge de l'Etat (arrêt du Tribunal fédéral non publié 6B_1367/2017 du 13 avril 2018, consid. 2.2 in fine). L'appelant sera en conséquence également indemnisé pour les frais de défense qu'il y fait raisonnablement valoir à hauteur CHF 727.-, TVA de 7.7% comprise, correspondant à une activité de son conseil de 1h30 facturée au tarif horaire de CHF 450.-. * * * * *

- 6/7 - P/15819/2013